



N° 90 décembre 2018

Bonne année 2019...



Sommaire

- **Les vœux du SNTPTCT** p. 3
- **Convention collective de la Production cinématographique et de films publicitaires**
Article 38 du Titre II : les Syndicats de producteurs refusent de considérer
que les durées de travail effectif de préparation et de rangement entrent
dans le décompte de la journée de travail pour l'application de la majoration..... p. 4
- **Convention collective de la Production audiovisuelle**
Compte rendu de la négociation d'un Avenant propre aux chefs costumiers p. 6
- **Le prélèvement d'acomptes à la source de l'impôt sur le revenu :**
Une réforme qui complexifie la gestion du paiement de l'impôt
pour les ouvriers, les techniciens et les artistes intermittents p. 8
- **Nous ont quitté** p. 11



LA PROTECTION SOCIALE PROFESSIONNELLE
Culture • Communication • Médias

PROFESSIONNELS DE LA CULTURE, NOUS PROTÉGEONS VOS TALENTS

EN SAVOIR PLUS

Retrouvez-nous sur le site www.audiens.org



Nos métiers

RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

Audiens en assure la gestion pour le compte de l'Agirc-Arrco, dans son secteur professionnel où les salariés ont souvent des parcours spécifiques. Le groupe organise des séances d'information en entreprise sur les dispositifs de retraite.

ASSURANCE DE PERSONNES ET DE BIENS

Complémentaire santé, couverture invalidité, incapacité temporaire de travail, décès, rente éducation, rente conjoint, risques professionnels, épargne... Des solutions sur-mesure, collectives et individuelles, adaptées aux spécificités des professions.

NOTRE AMBITION

Acteur de l'économie sociale et solidaire, nous sommes le partenaire de confiance des professionnels de la culture. Nous accompagnons les employeurs, les travailleurs indépendants, les salariés permanents et intermittents, les journalistes, les pigistes, les demandeurs d'emploi, les retraités et leur famille, tout au long de la vie. Audiens leur propose des solutions originales, adaptées aux spécificités des métiers et des parcours.

ACCOMPAGNEMENT SOLIDAIRE ET PRÉVENTION SOCIALE

Une politique de proximité à destination de nos publics : aides financières, accompagnement lors de situations de rupture ou de transition (retour à l'emploi, accompagnement du handicap, préparation à la retraite, soutien aux familles, aux aidants, aux personnes endeuillées...).

SERVICES AUX PROFESSIONS

Audiens prend en charge la gestion d'un nombre croissant de services : études, recouvrement de cotisations, Mission Handicap... Le développement de ces spécificités renforce notre dimension de groupe de service.

MÉDICAL ET PRÉVENTION SANTÉ

Centres de santé, centres dentaires, bilans de santé professionnels, services de e-santé..., du préventif au curatif, Audiens met en œuvre des dispositifs pour les actifs et les seniors, dans une démarche d'approche globale du patient. Et développe des programmes dédiés aux professionnels de la culture, avec le CMB, service de santé au travail.

CONGÉS SPECTACLES

Audiens assure la gestion des congés payés des artistes et techniciens.



La protection sociale professionnelle **est une création continue**

Bonne année 2019



Le Conseil syndical adresse à chacun ses meilleurs vœux de bonheur, de santé, de satisfaction quant à sa vie professionnelle.

Durant cette année, que puissent être confortés notre rassemblement et notre solidarité dans notre Organisation syndicale,

Qu'elle nous unisse professionnellement, et que nous puissions conduire avec succès l'action syndicale de défense de nos salaires, de nos emplois,

Et que soit considéré et respecté ce que requiert chacun de nos métiers de savoirs et de qualifications techniques et artistiques.

À Tous, Bonne année.



**Convention collective de la production cinématographique
et de films publicitaires**

**ARTICLE 38 du Titre II : Majoration des heures de travail
effectuées au-delà de la 10^e heure de tournage**

Suite...

**Le SNTPCT saisit la Commission Mixte concernant
l'application de l'Article 38 du Titre II :**

« Les heures effectuées au-delà de la 10^e heure de tournage dans la même journée bénéficient d'une majoration complémentaire spécifique de 100 % du salaire horaire de base. »

Ci-après le texte du courrier que nous avons adressé à Mme la Présidente et aux membres siégeant à la Commission Mixte de la Production cinématographique :

Paris, le 30 novembre 2018

Madame la présidente,

Mesdames et Messieurs les membres de la Commission mixte de la Production cinématographique,

Notre Organisation a demandé que figure à nouveau à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la Commission Mixte, la question relative à la signification précise du texte de l'article 38 du Titre II de la Convention collective.

Malgré les différents rappels que nous avons adressés depuis le 15 octobre 2013, les Syndicats de producteurs ne nous ont apporté à cet effet aucune réponse.

De ce fait, sur de nombreux tournages, la production considère que la majoration de l'article 38 - nombre d'heures de travail effectif au delà de la dixième heure de tournage - correspond limitativement au nombre d'heures de travail des techniciens présents lors des prises de vues sur le plateau, et exclut ainsi les heures de travail effectif de préparation et de rangement.

Nous considérons que les termes « heures de tournage » entendent toutes les heures de travail effectif de la journée de travail et s'appliquent après la dixième heure de travail effectif, incluant les durées de préparation et de rangement.

Aussi, nous avons demandé que le texte de l'article 38 du Titre II soit modifié ainsi que suit :

« Les heures de travail effectuées a-delà de la dixième heure de travail effectif dans la même journée bénéficient d'une majoration complémentaire spécifique de 100 % du salaire horaire de base. »

Soulignons qu'interpréter que l'article 38 ne s'applique qu'aux **techniciens qui assurent le tournage du film sur le plateau**, exclut du bénéfice dudit article 38 tous ceux qui ne sont pas présents lors des prises de vues sur le plateau, comme par exemple les administrateurs, les secrétaires de production, le régisseur d'extérieurs, etc. Ce n'est en aucune manière ce que l'article 38 entend et précise.

Aussi, nous informons les Syndicats de producteurs que s'ils persistent dans leur refus de corriger par un Avenant la rédaction de l'article 38 ainsi que nous le demandons, nous engagerons une procédure devant les tribunaux afin que soit tranché par la justice la signification de l'article 38 et ce, sous réserve de tous dommages et intérêts.

La Présidence

Lors de la réunion de la Commission mixte qui s'est tenue le 13 décembre 2018, les Syndicats de Producteurs ont fait savoir qu'ils mettaient les ouvriers et les techniciens au défi et nous ont informés :

- qu'ils n'entendaient pour l'instant en aucune façon rectifier le texte de l'article 38 pour en clarifier les termes,
- qu'ils s'autorisaient - pour le calcul de la majoration applicable aux heures de travail effectif au-delà de la dixième dans la même journée, à ne pas décompter les heures de travail effectif relatives à la préparation et au rangement, sans pour autant parvenir à expliciter ce que l'on devait entendre par « heures de tournage » dès lors que l'installation et la désinstallation faisaient partie intégrante de la journée de « tournage ».

Sans action sur les films, sans rassemblement dans le Syndicat, les Syndicats de producteurs camperont sur leurs positions...

**CONVENTION COLLECTIVE
DE LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE**

**Avenant concernant la classification, la définition de fonction
et le salaire minimum du chef costumier :**

**Compte rendu de la réunion
de la Commission paritaire de négociation qui s'est
tenue le 19 décembre 2018**

Suite à la demande du SNTPCT de négociation d'un avenant concernant la fonction de Chef-Costumier et à la remise aux Organisations syndicales de producteurs de la Motion signée par une centaine de techniciens occupant cette fonction, nous attendions, comme convenu, des réponses à nos revendications lors de cette réunion.

Pour rappel de nos demandes :

- Que la fonction de chef costumier soit classifiée au titre d'une fonction cadre,
- Que la définition suivante :
 - « *Le chef costumier collabore avec le réalisateur et, selon les films, avec le créateur de costumes.*
 - Il a pour charge de rechercher, en référence au scénario et aux demandes du réalisateur, les costumes et accessoires nécessaires à la composition visuelle des personnages.*
 - Il gère le budget costume.*
 - Il dirige et coordonne le travail de l'équipe costume, choisie d'un commun accord avec la production.*
 - Il assiste aux essais de maquillage et de coiffure. »*

soit substituée à l'actuelle définition,

- Que le montant du salaire minimum garanti soit réévalué et porté au niveau du salaire du 1er assistant décorateur, soit 1 231,08 euros base 39 heures.

Lors de cette réunion, si les Syndicats de producteurs dans leur ensemble ont déclaré qu'ils n'étaient pas opposés sur le principe à la classification Cadre du Chef-Costumier, ils n'ont pas donné de réponse pour ce qui concerne les autres points.

En effet, nous ont-ils précisé, ils considèrent que cette question doit être négociée dans le cadre d'un « toilettage global » de la Convention collective de la Production audiovisuelle, dont ils proposent de fixer le début des négociations au mois de mars 2019 !

Notre Syndicat a manifesté son opposition à une telle façon de procéder qui sous-entend une tentative de diversion, et demandé instamment à ce que la question du Chef Costumier soit abordée en priorité, dès les débuts de l'année 2019, et puisse déboucher sur la conclusion d'un Avenant propre à cette fonction :

- rappelant que nous avons déposé la demande des Chefs-Costumiers dès septembre 2018, et que la branche costume demeurait en attente d'une réponse sur les différents points posés par la motion,
- rappelant également que c'est la seule et unique demande de modification du texte de la Convention collective, déposée en bonne et due forme à la négociation.

L'USPA a bien voulu prendre en compte notre dernière remarque, précisant que, par ailleurs, le sujet ne leur paraissait pas susciter une discussion longue et ardue.

À l'issue de la réunion, l'ensemble des Organisations syndicales de producteurs présentes (USPA, SPI, SATEV) se sont engagés à ce que, dès le mois de janvier, se tienne une réunion de la Commission paritaire, spécifiquement consacrée à la négociation des demandes déposées par le SNTPCT concernant la fonction de Chef costumier.

À suivre...

Paris, le 22 décembre 2018

La Présidence

Prélèvement à la source d'acomptes de l'impôt sur le revenu des ouvriers et des techniciens ?

À compter du 1^{er} janvier 2019, apparaît sur les feuilles de paie, sur les relevés d'indemnisation Assedic, sur les bulletins Congés Spectacles, sur les bulletins de pension, une ligne de retenue supplémentaire correspondant au montant prélevé à la source des acomptes de l'impôt sur le revenu des techniciens et des ouvriers.

Si le montant de salaire, de pension, d'indemnisation correspond à une fraction considérée, lors de son versement, comme non imposable sur le revenu, le montant qui figure sera nul.

Cette réforme, qui transpose une directive européenne sur les modalités du prélèvement de l'impôt sur le revenu, ne trouve une application relativement fonctionnelle que pour les revenus réguliers et stables dans le temps auprès des Organismes qui peuvent disposer du taux de prélèvement de l'impôt que devra leur fournir le fisc.

Le taux de l'impôt est calculé sur le revenu net. C'est ce même taux qui est reporté sur le revenu brut, le montant qui en résulte est donc surévalué !

Le taux de prélèvement calculé selon vos tranches d'imposition et votre nombre de parts est calculé sur la déclaration de vos revenus nets.

Or c'est ce même taux qui est appliqué sur le montant brut des pensions, des salaires ou des indemnités. Il en résultera en conséquence un trop perçu dans la plupart des cas, trop perçu qui ne vous sera remboursé qu'au mois de septembre de l'année suivante.

En attendant, l'on vous aura prélevé indûment...

Pour ceux qui ne souhaitent pas que le taux d'imposition soit transmis aux organismes tiers :

Pour ceux qui ne souhaitent pas que le fisc puisse transmettre leur taux d'imposition aux tiers concernés pour motif de discrétion - vis à vis de l'employeur notamment -, la loi exige qu'ils vérifient à la fin de chacun des mois la différence entre le taux non personnalisé qui leur est appliqué et le résultat de l'application de leur taux d'imposition, ceux-ci étant tenus de verser avant la fin du mois suivant la partie manquante mensuellement, sous peine d'une majoration !

Qu'en est-il du prélèvement de l'acompte sur les revenus des ouvriers et des techniciens : taux personnalisé / taux non personnalisé ?

Indemnisation chômage et indemnité Congés Spectacles,
pour laquelle l'information du taux d'imposition sera transmise exprès

Un prélèvement d'acompte à la source de l'impôt sur le revenu sera effectué sur la base du taux fourni par l'administration fiscale.

Salaires

Soulignons qu'il est inutile de vouloir transmettre à la Production ou bien à l'administrateur votre taux d'imposition, seule l'administration fiscale est habilitée à le faire ...

► **Lorsque la durée de votre engagement est comprise dans un seul et même mois :**

La production ne connaîtra pas ce taux d'imposition. Elle pourrait le demander via un dispositif baptisé « TOPAZE » mis en place par l'administration fiscale, inutilisable dans les faits car la réponse ne sera pas instantanée.

Vous sera alors appliqué le barème dit « *taux non personnalisé* » ou « *taux neutre* » spécifique aux contrats courts. Mais ce barème s'applique de la même façon, quelle que soit la période de paie : qu'elle soit journalière, pour deux, trois ou quatre jours, ou hebdomadaire, ou mensuelle.

En conséquence, le taux « *non personnalisé* » ne correspondra pratiquement jamais, dès lors que vous êtes assujetti au paiement de l'impôt sur le revenu, au taux d'imposition qui vous est en fait applicable.

TAUX NON PERSONNALISÉ CONTRATS COURTS 2019	
Montant du salaire brut (quelle que soit la période de paie) :	Taux « neutre » appliqué
Inférieur ou égal à 780 €	0 %
De 781 € à 833 €	0,5 %
De 834 € à 927 €	1,5 %
De 928 € à 1 032 €	2,5 %
De 1 033 € à 1 145 €	3,5 %
De 1 146 € à 1 240 €	4,5 %
De 1 241 € à 1 364 €	6 %
De 1 365 € à 1 954 €	7,5 %
De 1 955 € à 2 173 €	9 %
De 2 174 € à 2 443 €	10,5 %
De 2 444 € à 2 828 €	12 %
De 2 829 € à 3 405 €	14 %
De 3 406 € à 4 206 €	16 %
De 4 207 € à 5 419 €	18 %
De 5 420 € à 7 156 €	20 %
De 7 157 € à 9 938 €	24 %
De 9 939 € à 14 171 €	28 %
De 14 172 € à 21 996 €	33 %
De 21 997 € à 47 093 €	38 %
A partir de 47 094 €	43 %

► **Pour le cas d'engagements sur des films de long métrage ou de téléfilms ou de séries :**

Dès lors que la période de votre engagement chevauche plusieurs mois, à compter de la première paie du deuxième mois, la production aura reçu le taux personnalisé et l'administrateur sera en mesure de l'appliquer sur votre paie.

Cependant, celui-ci n'est valable que deux mois.

Dès lors que vous travaillez à nouveau pour la même production au-delà d'un intervalle de deux mois, cette production sera tenue d'appliquer le taux non personnalisé jusqu'à ce que l'administration fiscale le lui communique pour le mois d'après...

Ainsi, alors que les ouvriers et les techniciens peuvent souscrire au paiement mensualisé de leur impôt sur le revenu :

Au lieu de payer mois après mois une somme révisable lors de la déclaration de revenus courant avril mai, **toute la charge d'imposition afférente à leurs salaires sera appelée l'année suivante sur les quatre derniers mois de ladite année, en dehors du prélèvement à la source,**

notamment s'ils exercent leur profession sur des **contrats très courts**, en renfort ou en vue de la réalisation de films publicitaires ou d'émissions de télévision par exemple.

En conséquence, il sera fortement recommandé d'effectuer un calcul prévisionnel du montant de votre impôt pour l'année écoulée et de le comparer au total de ce qui vous a été prélevé à la source, ceci dès le début de l'année suivante, afin d'anticiper le défaut de prélèvement à la source qu'engendre un tel système.

Pourquoi faire simple quand on peut faire compliqué ?



Hommage à Florence MALRAUX

Florence MALRAUX nous a quittés le 31 octobre 2018.

Elle collabora notamment en qualité d'assistante réalisatrice sur les films de François TRUFFAUT, d'Alain CAVALIER, de Joseph LOSEY et surtout d'Alain RESNAIS dont elle fut l'épouse.

Elle a été membre à cette époque du SNTPCT et membre de son Conseil syndical.

Le SNTPCT rend hommage à son esprit de grand humanisme, son attachement au progrès social, son engagement pour la défense de la liberté d'expression des auteurs de films cinématographiques et la défense du cinéma.

Nous saluons sa mémoire et témoignons auprès de ses proches nos sincères condoléances.

Le Conseil syndical

Hommage à Gilles FLOQUET

Nous venons d'apprendre avec émotion et tristesse la disparition prématurée de notre camarade et ami Gilles FLOQUET, le 23 décembre 2018.

Gilles a collaboré à de nombreux films de cinéma et de télévision, notamment depuis ses débuts dans l'équipe de Jean-Pierre MAS, en qualité de machiniste de prise de vues.

Professionnel reconnu, il avait depuis toujours conscience de la nécessité d'être regroupés dans le Syndicat auquel il a appartenu fidèlement durant toute sa carrière.

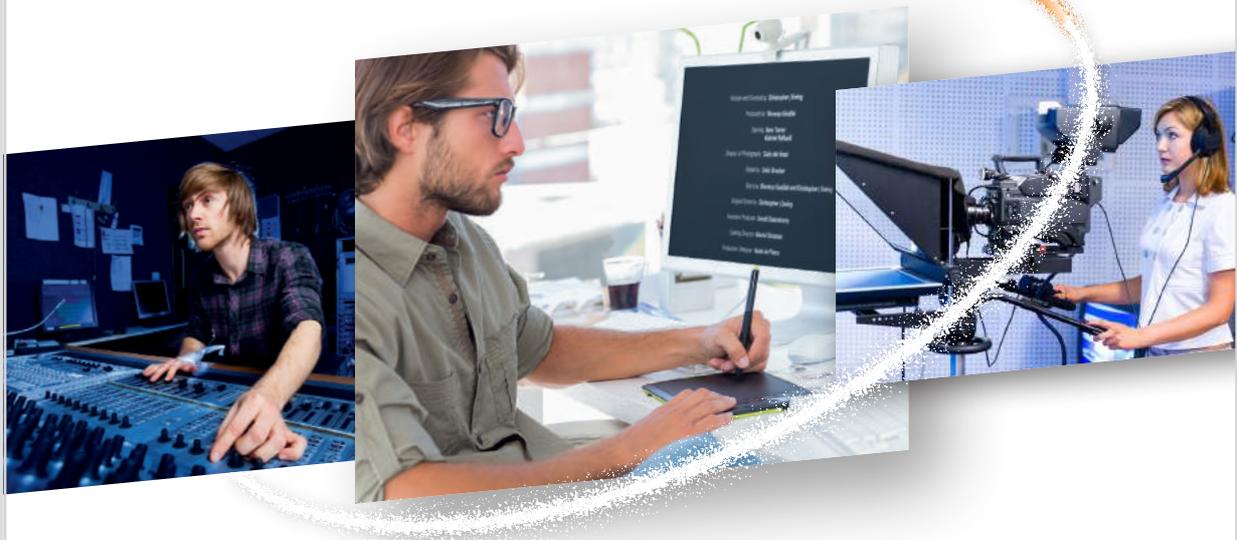
Nous gardons en mémoire sa générosité, sa sympathie naturelle envers tous ceux qui l'ont connu.

Nous adressons nos sincères condoléances à sa famille et à ses proches.

Le Conseil Syndical



LA PROTECTION SOCIALE PROFESSIONNELLE
Culture • Communication • Médias



Professionnels du cinéma et de l'audiovisuel

Nous protégeons vos talents

Audiens est le partenaire de tous les acteurs au service de la culture et de la création.
Son ambition : faciliter le quotidien, offrir des solutions innovantes, adaptées aux métiers et spécificités des professions, protéger les personnes tout au long de la vie.

La protection sociale professionnelle est une création continue

- Retraite complémentaire Agirc - Arrco
- Assurance de personnes
- Assurance de biens
- Accompagnement solidaire et social
- Médical et prévention santé
- Congés spectacles
- Services aux professions

www.audiens.org

